

Arrêt

n° 305 114 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 UCCLÉ

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafoussam. Vous travaillez comme chauffeur de camion-citerne depuis le 22 janvier 2019 pour la société [...].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2021, dans le cadre de votre travail, vous transportez du carburant dans un camion-citerne avec un de vos collègues lorsque vous êtes bloqué par un tronc d'arbre sur la route de Kumba. C'est en réalité un guet-apens des ambazoniens qui s'empressent de tirer sur les roues du camion pour ainsi immobiliser le véhicule et prendre le carburant.

Vous êtes alors entraînés dans la forêt, vous et votre collègue, et vous vous échappez. Vousappelez votre patron qui vous demande d'opérer un signalement dans la gendarmerie la plus proche, ce que vous faites. Après avoir raconté l'attaque que vous avez subie, vous et votre collègue êtes directement incarcérés. Votre patron vient par la suite à la gendarmerie et vous accuse de complicité.

Une semaine plus tard, votre oncle vous fait libérer.

En février 2022, vous quittez le Cameroun, par avion, muni d'un faux passeport et vous entrez sur le territoire belge le jour même.

Le 16 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande, vous fournissez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

¹ Requête, p. 2

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les nombreuses contradictions entre les informations objectives à sa disposition et les déclarations successives livrées par le requérant empêchent de croire qu'il a quitté le Cameroun dans les circonstances décrites ;
- le requérant ne dépose aucun document de nature à attester son départ du pays en février 2022 et la chronologie des évènements telle qu'elle est invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale ;
- les informations objectives à sa disposition permettent d'établir le fait que le requérant est arrivé en Espagne en date du 18 novembre 2021 ;
- les explications livrées par le requérant à cet égard sont confuses et contradictoires et ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations ;
- les empreintes du requérant ayant été relevées en Espagne en date du 18 novembre 2021, cet élément indique à tout le moins que le requérant a séjourné au sein de l'Espace Schengen durant quatre mois avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Son manque d'empressement à cet effet jette encore le doute sur la réalité des craintes qu'il invoque à l'égard de son pays d'origine ;
- les déclarations lacunaires et trop peu spécifiques livrées par le requérant ne suffisent pas à croire aux périodes de restrictions de liberté qu'il soutient avoir vécues au Cameroun ;
- le requérant a vraisemblablement quitté son pays d'origine des semaines, voire des mois plus tôt : il est donc impossible qu'il ait été incarcéré en novembre 2021 durant une semaine et qu'il ait vécu caché jusqu'en février 2022 dans son pays d'origine comme il le prétend ;
- en conséquence, compte tenu de la présence du requérant dans l'Espace Schengen au moment où il prétend avoir rencontré ses problèmes et compte tenu de ses propos particulièrement imprécis, incohérents et inconsistants, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés et qu'il présente comme constitutifs de sa fuite du Cameroun ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'y a pas de situation de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun et, en particulier, à Douala, d'où le requérant est originaire, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante², la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est abstenu de fournir le moindre élément de nature à attester son départ du Cameroun en février 2022 et la chronologie des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale alors que les informations contenues dans le dossier visa du requérant, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, permettent d'établir le fait que le requérant est arrivé en Espagne en date du 18 novembre 2021.

Le Conseil estime qu'un tel manque de proactivité pour contribuer à l'établissement des faits est difficilement compatible avec l'attitude qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui introduit une demande de protection internationale parce qu'elle invoque qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil s'étonne qu'aucun élément important du récit livré par le requérant ne soit étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son emploi de chauffeur de camion-citerne, du signalement qu'il aurait enregistré à la gendarmerie suite à l'immobilisation de son véhicule et au vol de carburant dont il prétend avoir été victime, des fausses accusations de vol lancées à son encontre par son patron, ainsi que de sa détention d'une semaine et sa libération subséquente suite à l'intervention de son oncle.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, incohérent et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre des accusations de vol de carburant lancées à son encontre par son patron et du fait qu'il aurait été détenu pendant une semaine à la gendarmerie pour ce fait.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente

² Requête, p. 3

tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil vulnérable du requérant ainsi que de son niveau culturel. Elle précise que le requérant a été troublé psychologiquement, « *et même paralysé suite à ce qu'il lui est arrivé* ». Elle soutient que, par conséquent, il lui est difficile de livrer des informations précises.³

Pour sa part, le Conseil considère qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le profil particulier du requérant, lié à sa fragilité psychologique ou à son niveau culturel, n'aurait pas été dûment pris en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement et l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant en raison de son état psychologique. Le Conseil souligne en outre que, si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences, lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant a directement vécus, qui sont constitutifs de sa demande de protection internationale et dont il était raisonnable d'attendre de lui qu'il en parle avec davantage de précision, nonobstant sa fragilité psychologique.

En outre, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif et datée du 15 juin 2023 se borne à faire état d'une « *peur intense* », « *humeur triste* » et « *perte d'appétit* ». La psychologue fait également état du fait que le requérant « *est irritable avec les autres et s'isole pour ne pas s'énerver* », de problèmes de concentration et du fait qu'il présente des symptômes permettant de conclure au diagnostic de stress aigu. Cette attestation ne livre néanmoins aucune indication précise sur la capacité du requérant à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de son entretien personnel que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que le requérant s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que l'avocat qui l'a accompagné, lequel se contente de rappeler le profil vulnérable du requérant ainsi que son niveau culturel mais n'a fait état d'aucun problème dans le déroulement de l'entretien, hormis le fait que ledit profil l'empêche de répondre avec précision aux questions qui lui sont posées⁴.

Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a correctement adapté son niveau d'exigence au profil particulier du requérant puisqu'il ressort des notes de l'entretien que les questions lui ont été posées plusieurs fois, lui ont été reformulées et que l'attention du requérant a été attirée sur ce qui était attendu de lui. Le Conseil relève en outre que la décision attaquée ne repose pas uniquement sur des lacunes et imprécisions mais sur un ensemble d'éléments, en particulier l'absence de tout document probant et des contradictions majeures avec les informations contenues dans le dossier visa du requérant.

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente et suffisante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête, au demeurant extrêmement lacunaire, n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychologique et son niveau culturel ne permettent pas une autre analyse de ses déclarations.

9.2. Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « preuves écrites » déposées⁵.

Le Conseil constate pour sa part que les documents versés au dossier administratif, en l'espèce un certificat de santé mentale daté du 15 juin 2023, un acte de naissance, un billet d'avion ainsi qu'une photographie, ont

³ Requête, p. 4

⁴ Dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, p. 22

⁵ Requête, p. 4

dument été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré que ces éléments ne permettaient pas une autre appréciation de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil se rallie à cette analyse et constate, avec la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations livrées par le requérant et d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime que la copie de mauvaise qualité du « Boarding pass » déposée ne suffit pas à établir le départ légal du requérant du Cameroun en février 2022. Le Conseil observe en effet que cet enregistrement semble avoir été fait au nom de T. E, soit une identité différente de celle du requérant, outre qu'une carte d'enregistrement n'offre nullement l'assurance que la personne préalablement enregistrée a effectivement voyagé à bord de cet avion. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette appréciation.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et en particulier à Douala d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁶.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁶ Requête, p. 5

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ